

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 4 OCTOBRE 2005

OBJET : **DEMANDE DE DÉDUCTION POUR PENSION ALIMENTAIRE**
N/📁 : **04-010582**

La présente est pour faire suite à votre demande portant sur l'objet mentionné ci-dessus. Plus précisément, vous nous demandez de déterminer si, à la lumière des documents joints à votre demande, le paiement des montants versés à titre de pension alimentaire pour l'année d'imposition ***** par ***** est défiscalisé.

Les faits

Essentiellement, nous résumons la chronologie des événements comme suit :

- En ***** , un jugement de la Cour supérieure donne suite à une requête en modification des mesures provisoires. Essentiellement, les clauses pertinentes sont les suivantes :
 - « 2. La pension alimentaire sera diminuée rétroactivement au ***** , date où le requérant cessa de travailler ;
 - 3. Le requérant étant prestataire d'assurance chômage, ce dernier paiera à titre de pension alimentaire à l'intimée pour elle-même et son enfant mineur, ***** , la somme de ***** \$ par semaine et ce, considérant que l'intimée (...) ;
 - 4. Dès que le requérant reprendra le travail, la pension alimentaire payable à l'intimée pour elle-même et son enfant sera rétablie à ***** \$ par semaine ou son équivalent dû à l'indexation ;
 - 5. ladite pension alimentaire sera indexée, le tout tel que prévu à l'article 590 C.c.Q. ».

Le *****, un jugement est venu entériner une convention partielle entre les parties et le Procureur général du Québec relativement à la question des arrérages dus au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale dont nous reproduisons la clause pertinente :

« 2. Nonobstant les avances de pension alimentaire pouvant avoir été versées et tenant compte des derniers encaissements enregistrés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale au montant de ***** \$ au *****, la partie défenderesse consent à payer les arrérages liquidés à ***** \$ en date du ***** au ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale (...) ».

Le *****, un jugement de la Cour supérieure entérine une requête en annulation d'arrérages de pension alimentaire et de pension alimentaire. Essentiellement, le jugement annule la pension alimentaire payable pour madame à partir du ***** et fixe la pension alimentaire qui aurait été payable pour l'enfant à partir de ***** à ***** \$ pour l'année. Les arrérages sur cette pension ne s'élevaient toutefois qu'à ***** \$ puisque les trois autres mois sont couverts par l'entente avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui est entérinée le *****. Pour l'année *****, la pension payable pour l'enfant est fixée à ***** \$. Pour l'année *****, la pension est fixée à ***** \$. Pour l'année *****, la pension est fixée à ***** \$. Cette entente prévoit que la pension pour enfant est annulée à partir du *****.

Finalement, dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition *****, le contribuable a réclamé à titre de déduction pour pension alimentaire la somme de ***** \$. Par un avis de cotisation de *****, Revenu Québec a refusé cette déduction au motif que la pension était défiscalisée et qu'elle n'était ni déductible, ni imposable sur la foi des deux jugements intervenus en *****.

Notre opinion

Dans le cadre de procédure de divorce, le tribunal peut être appelé à se prononcer à plusieurs reprises sur des demandes alimentaires. Or, il est fréquent qu'une ordonnance révisé à la hausse ou à la baisse, le montant de pension alimentaire qui avait été fixé antérieurement pour une période donnée. Dans une telle situation, comparativement à l'obligation antérieure, il en résulte pour le débiteur alimentaire, soit un montant supplémentaire à payer, soit un trop versé que le créancier alimentaire devra lui rembourser pour cette période.

Le concept de « date d'exclusion » défini à l'article 312.3 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », permet d'exclure certaines pensions alimentaires du régime d'inclusion/déduction. Cette exclusion est réalisée par l'application de la formule mathématique que l'on retrouve à l'article 336.0.3 de la LI. Pour qu'un montant de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant soit retranché du résultat de cette formule, il faut qu'il y ait, à l'égard de cette pension alimentaire, une date d'exclusion.

Aux fins fiscales, suivant l'application de l'article 336.0.3 de la LI, un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants qui sont déterminés selon la formule $A-(B+C)$ et où, sommairement, la lettre A représente l'ensemble des montants de pension alimentaire que le contribuable a payés, après le 31 décembre 1996 et avant la fin de l'année dans laquelle est demandée la déduction, à une personne dont il vivait séparé au moment du paiement. La lettre B représente l'ensemble des montants de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui sont devenus payables **à la date d'exclusion ou ultérieurement et avant la fin de l'année, relativement à une période qui a commencé à cette date ou après**. Enfin, la lettre C représente l'ensemble des montants de pension alimentaire que le contribuable a payés depuis le 31 décembre 1996 et qui étaient déductibles dans le calcul de son revenu d'une année antérieure.

Mentionnons que la lettre B visant les montants de pension alimentaire pour enfant payables à la date d'exclusion est inapplicable à l'égard de l'année d'imposition ***** pour les raisons suivantes.

C'est à l'article 312.3 de la LI que l'on retrouve le concept de « date d'exclusion ». D'emblée et sur la foi des renseignements transmis au soutien de la présente, nous sommes d'avis que ce sont uniquement les alinéas *ii* et *iii* du paragraphe *b* de cet article qui sont applicables dans les circonstances.

Essentiellement, les alinéas *ii* et *iii* du paragraphe *b* de l'article 312.3 de la LI prévoient que la date d'exclusion désigne, lorsque l'entente ou l'ordonnance est intervenue avant le 1^{er} mai 1997, le jour postérieur au 30 avril 1997, qui est le premier en date des jours suivants :

- lorsqu'une entente ou une ordonnance est modifiée après le 30 avril 1997 de façon à changer le montant de la pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant qui est à payer au bénéficiaire, la date d'exclusion correspondra au jour où ce montant modifié doit être payé pour la première fois ;
- si une entente ou une ordonnance postérieure qui est intervenue après le 30 avril 1997 a pour effet de changer le total des montants de pension alimentaire pour

- 4 -

l'entretien d'un enfant que le payeur doit payer au bénéficiaire, la date d'exclusion de la première telle entente ou ordonnance.

Or, dans le jugement du ***** qui entérine une convention partielle conclue entre le Procureur général du Québec, le débiteur et la créancière alimentaire, les parties ont simplement convenu de liquider les arrérages dus au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale au montant de ***** \$ en date du *****. Nous sommes d'avis que cette convention n'occasionne pas une défiscalisation du paiement de la pension alimentaire et de ses arrérages.

Quant au jugement du ***** , si c'est l'alinéa *ii* qui s'applique, la date de défiscalisation sera celle où le montant est à payer pour la première fois. Considérant qu'un montant ne peut être dû avant que naisse l'acte juridique à l'origine de cette obligation et ce, même si cette obligation rétroagit à une année antérieure, comme dans le présent cas, la date où le montant doit être payé pour la première fois ne peut que correspondre à celle du jugement, soit le ***** .

Par ailleurs, si c'est l'alinéa *iii* qui s'applique, la date de défiscalisation sera celle du nouveau jugement, soit le ***** également.

En conclusion, nous sommes d'opinion que les montants versés par ***** à titre de pension alimentaire au cours de l'année ***** n'est pas défiscalisé à cette date et peut donc être déduit dans le calcul de son revenu dans la mesure où par ailleurs, ce montant se qualifie à titre de pension alimentaire au sens des articles 336.0.2 à 336.4 de la LI.

Service de l'interprétation relative aux particuliers